

BREF EXPOSE SUR LA STRUCTURE DE L'ETAT SUISSE

de Heinz et Emma, le 8 novembre 2020

En temps de paix la Constitution s'applique.

En cas de situations d'urgence, le Conseil Fédéral peut suspendre certaines parties de la Constitution.

La loi sur les épidémies (**LEp, RS 818.101**) cite deux types d'urgence : la situation extraordinaire et la situation particulière.

En cas de situation extraordinaire, la Confédération est responsable des mesures d'urgence. Le décret suprême pour la Suisse est la **Constitution Fédérale (Cst)**.¹ Elle est au-dessus des lois. Les droits constitutionnels ne peuvent être restreints que s'il existe une base légale, si l'intérêt public l'exige et si le principe de proportionnalité est garanti ; le droit international doit également être respecté (**art. 5 Cst, RS 101**).

Ces trois exigences (base légale, proportionnalité et respect du droit international) doivent être respectées par le Conseil Fédéral même dans les situations d'urgence, indépendamment de la loi sur les épidémies. En outre, le Conseil Fédéral doit respecter l'interdiction de l'arbitraire dans les situations d'urgence. L'interdiction de l'arbitraire impose la charge de la preuve scientifique au Conseil Fédéral lorsqu'il souhaite déclarer l'état d'urgence.

En mars 2020, le **Conseil Fédéral (CF)** a décrété une situation d'urgence pour la Suisse, qu'il a qualifiée de "situation extraordinaire". En mai 2020, il l'a déclassée en "situation particulière". Les éléments de preuves qu'il lui incombe d'apporter en vertu de l'**art. 5 de la Constitution fédérale (RS 101)**, n'ont pas été communiqués à ce jour.

Comme base légale, il invoque la loi sur les épidémies (LEp) ; celle-ci prévoit effectivement une situation extraordinaire (**art. 7 LEp, RS 818.101**) et une situation particulière (**art. 6 LEp, RS 818.101**).

Ces deux articles confèrent au Conseil Fédéral des pouvoirs extraordinaires dans de tels cas. Il les a exercés sous forme de mesures.

Il est important de noter que certaines dispositions de la Constitution conservent leur validité dans les deux types d'urgence ("Constitution résiduelle").

L'art. 9 Cst (RS 101) (interdiction de l'arbitraire) et **l'art. 5 al. 2 Cst (RS 101)** (exigence de proportionnalité) ainsi que les droits de l'homme sont clairement **au-dessus de la LEp**, même lors de situations d'urgence.

En d'autres termes, selon les principes du droit constitutionnel tels qu'ils faisaient foi en Suisse jusqu'en mars 2020, le principe de proportionnalité, l'interdiction de l'arbitraire et

¹ Repetitio est mater studiorum ;-)

les droits de l'homme protégés par le droit international dans l'**art. 7 Cst (RS 101)** (dignité humaine), l'**art. 10 Cst (RS 101)** (liberté individuelle et intégrité physique) **prévalent sur la loi sur les épidémies et non l'inverse, comme voudrait le faire croire l'OFSP.**

En outre, ni l'**art. 40 LEp, RS 818.101** (mesures envers le peuple et certains groupes de personnes) ni aucune autre disposition de la LEp ne fournissent une base légale suffisante quant au port généralisé du masque facial. Une telle obligation constitue une infraction pénale de contrainte selon l'**art. 181 du Code pénal suisse (RS 311.0)**, comme le Conseil Fédéral l'avait annoncé officiellement à la population, le 15 mars 2019.²

En d'autres termes, **les dispositions d'urgence de la LEp ne s'appliquent pas à ces parties de la Constitution et aux droits de l'homme.**

L'art. 28 al. 1 du Code pénal (RS 210)³ protège l'intégrité de la personnalité de chacun d'entre nous. Ni la LEp ni une ordonnance du Conseil Fédéral ne peuvent y changer quoi que ce soit. Cette protection nous permet d'éviter d'avoir à présenter des certificats médicaux.

Entre-temps, nous avons constaté que nous devons également protéger nos médecins. Comme il n'y a toujours pas de décret dans ce pays qui détermine légalement qui est autorisé à vérifier les attestations, personne, pas même la police, n'est autorisé à le faire. C'est une erreur de penser que **l'art.28 al. 2 du code civil suisse**⁴ s'y oppose.

Il n'y a pas d'intérêt public prépondérant dans l'inspection des attestations contraires aux droits de la personnalité. Sinon, le Conseil Fédéral et les gouvernements cantonaux auraient dû préciser dans leurs ordonnances à qui les certificats devraient être présentés. Comme ils ne l'ont pas fait, ils ne peuvent invoquer l'article 28 al.2.

Scharans, le 8 novembre 2020

² <https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-74352.html>

³ Art. 28 al.1, CC : Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

⁴ Art. 28 al.1, CC : Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.